

CIRCULAIRE N° 1389

DU 06/03/2006

**Objet : Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française
Application des dispositions relatives au cadre du personnel technique et à l'ordre
de succession des fonctions dans les centres psycho-médico-sociaux.**

–Auxiliaires psychopédagogiques

Réseaux : OS et LS

Niveaux et services : Centres PMS (ordinaires et spécialisés)

- Aux Directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française

Pour information:

- Aux Inspecteurs des centres P.M.S.
- Aux Vérificateurs des centres P.M.S.

Autorités : Directeurs généraux -

Signataires : L.-A. HANSE et A. BERGER

Gestionnaires : DGEO et AGPE /CPMS

Personnes ressources : N. Lorand – B. : 1F\132 , Rue A. Lavallée, 1 Tél. :02.690.85.04

A. Weyenberg – B. :1E\109, Bld Léopold II, 44 Tél.: 02.413.40.69

– 1080 Bruxelles

Référence facultative : CIRCULAIRE SUBV. 2006 /02

Nombre de pages : 4 pages

Téléphone pour duplicata : 02.690.05.04

Mots - clefs : cadre - ordre de succession des fonctions – auxiliaire psychopédagogique

En raison de certains problèmes rencontrés par les Centres PMS dans le cadre de l'application des dispositions statutaires relatives au personnel technique des centres P.M.S. et des dispositions de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, Madame la Ministre-Présidente a estimé opportun d'attirer l'attention des centres P.M.S. officiels et libres subventionnés sur la distinction à opérer entre système dérogatoire et régime transitoire.

1. Systeme dérogatoire : Principes de base

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} avril 1960 susvisée déterminent le cadre du personnel technique des centres P.M.S. organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Ce cadre comprend au minimum 1 directeur, 1 conseiller psychopédagogique, 1 auxiliaire social et 1 auxiliaire paramédical.

A partir du 5^{ème} membre du personnel, le cadre est complété pour les centres P.M.S. subventionnés par la Communauté française, par :

- 1 conseiller psychopédagogique **OU** 1 auxiliaire social **OU** 1 auxiliaire paramédical ;
- sachant que, par groupe supplémentaire de 3 personnes au-delà des 4 premiers agents, les fonctions doivent être différentes.

Deux systèmes dérogatoires permettent à un centre P.M.S. de compter, au-delà du cadre de base de quatre membres (Directeur, C.P.P., A.S. et A.P.M.), à partir du 5^{ème} membre, au sein d'un groupe supplémentaire:

1) soit 2 auxiliaires sociaux

La demande de dérogation :

- *doit être introduite pour le 15.12 de l'exercice qui précède celui à partir duquel un centre souhaite bénéficier de la dérogation, le Gouvernement prenant sa décision pour le 1^{er} février suivant et la dérogation accordée prenant effet au 1^{er} septembre qui suit.*
- *ce groupe supplémentaire ne peut comprendre d'A.P.M.*
- *cette fonction est accordée à titre définitif.*

2) soit 1 auxiliaire psychopédagogique

La demande de dérogation:

- *doit être introduite pour le 15.12 de l'exercice qui précède celui à partir duquel un centre souhaite bénéficier de la dérogation, le Gouvernement prenant sa décision pour le 1^{er} février suivant et la dérogation accordée prenant effet au 1^{er} septembre qui suit.*
- *ce groupe supplémentaire ne peut comprendre d'APM*
- *ce groupe supplémentaire doit comprendre un CPP*
- *n'est valable qu'au sein du groupe supplémentaire de 3 agents où la fonction d'A.P.P. est demandée. Cette dérogation est accordée à titre définitif au sein de ce seul groupe*

Les deux possibilités de demande de dérogation mentionnées ci-dessus ne peuvent porter sur un emploi occupé par un membre du personnel technique définitif.

De ce qui précède, il résulte qu'une nouvelle demande de dérogation ne doit pas être introduite en vue de pouvoir au remplacement, dans la même fonction, du membre du personnel technique ayant obtenu l'une des deux dérogations, lorsqu'il cesse définitivement l'exercice de sa fonction.

2. Régime transitoire instauré par les décrets du 31 janvier 2002 en faveur des auxiliaires psychopédagogiques en place au sein de ces centres à la date du 1^{er} mars 2002.

Les membres du personnel qui, à la date d'entrée en vigueur du décret les concernant, exerçaient la fonction d'A.P.P. au sein d'un centre P.M.S. en vertu de la réglementation antérieure, sont protégés par les dispositions transitoires qu'ils soient définitifs ou temporaires dans un emploi vacant ou temporaires dans un emploi non vacant à condition pour ces derniers qu'aucune interruption de désignation ou d'engagement à titre temporaire ne soit intervenue depuis la prise d'effet du décret.

Ils sont donc autorisés à continuer l'exercice de leur fonction sans qu'une quelconque dérogation ne doive être sollicitée par le pouvoir organisateur du centre P.M.S.

Le remplacement temporaire d'un A.P.P. en régime transitoire ne requiert pas de dérogation. A l'inverse, le remplacement d'un A.P.P. en régime transitoire qui cesse définitivement ses fonctions ne peut s'effectuer sans l'obtention d'une dérogation (*attachée à la fonction dans le groupe concerné*) en application de l'article 3, §2, ou 4, § 2 de la loi du 1^{er} avril 1960.

Pour les nominations à titre définitif à venir d'A.P.P. en régime transitoire, il faut distinguer :

- les A.P.P. temporaires dans un emploi vacant:

ils sont soumis, en qualité de temporaire, aux dispositions statutaires contenues dans les décrets susvisés ; une nomination ou un engagement à titre définitif peut intervenir dans le cadre du régime organique (leur remplacement éventuel suite à une absence non définitive est opéré par un A.P.P. désigné ou engagé à titre temporaire).

- les A.P.P. temporaires dans un emploi non vacant:

ils sont soumis, en qualité de temporaire, aux dispositions statutaires contenues dans les décrets susvisés ; une nomination ou un engagement à titre définitif peut intervenir, en cas de vacance de l'emploi, pour autant qu'aucune interruption de désignation ou d'engagement à titre temporaire ne soit intervenue jusqu'à la déclaration de vacance de l'emploi.

Il convient de relever que l'application des dispositions dérogatoires est rendue malaisée par la réglementation prévue par ailleurs en matière de fixation de l'ordre de succession des fonctions telle que fixée à l'article 3 du décret du 31-01-2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres P.M.S. officiels subventionnés et à l'article 7 du décret du 31-01-2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres P.M.S. libres subventionnés.

En effet la succession des fonctions, déterminée par le Pouvoir organisateur après avoir recueilli l'avis des instances compétentes, est fixée pour une période de trois exercices. Elle est reconduite pour une même période, sauf si une nouvelle succession des fonctions est notifiée au Gouvernement avant le 1^{er} septembre du dernier exercice de la période en cours.

Les pouvoirs organisateurs sont invités à introduire les demandes de modification de succession des fonctions conformément à ce qui précède.

Je vous remercie de communiquer ces précisions à tous les membres du personnel technique concernés.

Le Directeur général

La Directrice générale,

Alain BERGER

Lise-Anne HANSE